

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

23444086

Déposé
30-11-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0403292346

Nom(en entier) : **AXA HOLDINGS BELGIUM**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Place du Trône 1
: 1000 Bruxelles**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS)

Il en résulte d'un acte reçu par devant **Michel de FRÉSART**, notaire associé à la résidence de Schaerbeek (2ème canton), membre de l'association ACT&LEX ayant son siège à 1030 Schaerbeek, Avenue Eugène Plasky, 144/1, le 28 novembre 2023, que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « **AXA HOLDINGS BELGIUM** », ayant son siège à 1000 Bruxelles, Place du Trône, 1, RPM Bruxelles n°0403.292.346, adopte les résolutions suivantes :

1. Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations ;

En application de l'article 39, §1er, alinéas 1 et 3 de la Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

2. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations ;

Chapitre I

forme – DENOMINATION – SIEGE – OBJET

Article 1. – Fondée en 1853, la société a la forme d'une société anonyme.**Article 2.** – La dénomination de la société est « AXA Holdings Belgium ».**Article 3.** Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Le siège peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

Le conseil d'administration peut installer, en tous pays, des filiales, succursales, sièges administratifs, inspections, agences et comptoirs.

Article 4. La société a pour objet l'acquisition, la souscription, la gestion, la vente de tous titres et droits mobiliers, ainsi que la participation à la construction, à l'administration, à la transformation et au contrôle de toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières et mobilières. Elle peut, dans les limites de son objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles, commerciales ou civiles.

Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés, entreprises ou opérations ayant un objet similaire ou connexe, ou de nature à favoriser la réalisation de son objet.

chapitre II

CAPITAL – actionnaires

Article 5. Le capital s'élève à quatre cent cinquante-trois millions cent un mille euros (453.101.000 €). Entièrement libéré, il est représenté par seize millions huit cent trente-trois mille sept cent dix-huit (16.833.718) actions nominatives sans désignation de valeur nominale.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique si l'organe d'administration en

décide ainsi.

Article 6. - En cas d'augmentation du capital par émission d'actions contre espèces de même qu'en cas d'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription, les actionnaires ont un droit de préférence proportionnel au nombre de leurs actions. Le conseil d'administration fixe le délai et les conditions d'exercice de ce droit.

En cas d'augmentation de capital, de même qu'en cas d'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription, l'assemblée générale des actionnaires peut, dans l'intérêt social, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle.

Dans tous les cas, le conseil d'administration peut passer, aux conditions qu'il appréciera, toutes conventions destinées à assurer la souscription des actions à émettre.

Article 7. Aucune libération ne peut être offerte par un actionnaire. Seul le conseil d'administration peut décider un appel de fonds, relatif à toutes les actions nominatives ou à une catégorie d'entre elles. Il a le pouvoir de faire constater par acte notarié la modification statutaire qui en résulte. Sa décision est notifiée par lettre recommandée, avec invitation à payer dans un délai qui ne peut être inférieur à trente (30) jours.

Tout versement en souffrance porte, de plein droit et sans qu'il faille de mise en demeure, intérêt au taux légal. En outre, après mise en demeure et expiration d'un nouveau délai de quinze (15) jours, les titres de l'actionnaire négligent peuvent être vendus et le prix net obtenu est imputé sur la dette existante.

Tout versement partiel du montant appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

Article 8. Aucun transfert d'action non entièrement libérée ne peut avoir lieu, si ce n'est en vertu d'une autorisation spéciale, pour chaque cession, du conseil d'administration et au profit d'un cessionnaire agréé par lui.

Nonobstant toute convention particulière, le dividende est versé au seul actionnaire inscrit dans le registre au jour où l'assemblée générale décide de ce dividende.

Les frais d'inscription du transfert, fixés par le conseil d'administration, incombent à l'acquéreur.

Article 9. Toute modification au registre des actions nominatives est suspendue le jour de l'assemblée générale et pendant les dix jours francs, qui la précèdent.

Les certificats d'inscription au registre sont intransmissibles et ne valent pas titre de propriété.

Article 10. Si une action est l'objet d'une indivision, d'un usufruit ou d'un gage, le conseil d'administration peut suspendre les droits attachés au titre, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée pour les exercer.

Article 11. La société peut acquérir, prendre en gage ou aliéner ses propres actions dans le respect des conditions imposées par la loi.

CHAPITRE III

ADMINISTRATION, GESTION, REPRESENTATION DE LA SOCIETE

Section 1 – Le conseil d'administration

Composition – nomination – mandats

Article 12. – Le Conseil d'Administration comprend au moins cinq membres.

Il nomme un président en son sein qui ne peut pas être membre du comité de direction et désigne un secrétaire.

Les administrateurs sont nommés pour six ans au plus et sont rééligibles.

En cas de décès, de démission ou de révocation d'un administrateur, l'administrateur désigné pour lui succéder achève son mandat.

Les administrateurs peuvent, dans les limites prévues par les lois et les règlements, et sauf opposition du conseil d'administration, participer à des missions de gestion, d'administration, de surveillance ou d'agence d'une autre entreprise.

Pouvoirs

Article 13. – Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi à l'assemblée générale.

Il peut constituer des comités consultatifs spécialisés chargés d'analyser des questions spécifiques et de le conseiller à leur sujet. Il fixe la composition de ces comités, leur rôle et leurs pouvoirs.

Article 14. – Le conseil d'administration peut transférer tout ou partie de ses pouvoirs de gestion à un comité de direction. Ce transfert ne peut toutefois porter ni sur la détermination de la politique générale, ni sur les actes réservés au conseil d'administration en vertu d'autres dispositions de la loi. Chargé de la surveillance du comité de direction, le conseil d'administration détermine ses pouvoirs, en règle le fonctionnement et gère la rémunération de ses membres.

S'il le souhaite, le conseil d'administration peut également déléguer la gestion journalière des affaires de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres du comité de direction, agissant seuls ou conjointement.

Missions

Article 15. – Le conseil a pour mission, d'une part, de définir la politique générale et la stratégie de la société et, d'autre part, d'exercer une surveillance effective sur la gestion de celle-ci par le comité de direction et sur l'état des affaires.

Le conseil définit cette politique soit à son initiative, soit à celle du comité de direction, qui peut formuler des propositions en la matière.

La politique générale comprend la définition des grands axes de la stratégie de la société, l'adoption des plans et budgets, les réformes importantes de structure, la définition des relations entre la société et ses actionnaires.

Dans sa fonction de contrôle, le conseil dispose d'un large droit d'investigation.

Article 16. – Dans le cadre de la répartition des tâches entre le conseil et le comité de direction, le conseil, directement ou avec l'appui de ses comités consultatifs spécialisés, prend notamment en charge les activités suivantes :

- définir les objectifs et valeurs de la société ;
- approuver et évaluer régulièrement les lignes de force de la politique générale et de la stratégie de la société ;
- superviser la direction effective par le recours effectif au pouvoir d'enquête dont les administrateurs sont investis et par le reporting du management sur l'évolution de l'activité de la société ;
- veiller à ce que le comité de direction prenne les mesures appropriées permettant de remédier aux éventuelles déficiences.

Délibérations

Article 17. – Sauf cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut délibérer ni statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Lorsqu'à une séance, le conseil ne s'est pas trouvé en nombre, il peut, dans une seconde réunion tenue au plus tard dans la quinzaine, délibérer et voter sur les objets à l'ordre du jour de la précédente séance, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Chaque administrateur peut donner pouvoir à un de ses collègues, et ce par écrit, télégramme, télex, télécopie ou tout autre moyen de communication ayant pour support un document écrit, pour le représenter et voter en son lieu et place à une réunion du conseil. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Tout administrateur peut aussi, mais seulement si la moitié au moins des administrateurs est présente ou représentée, exprimer son avis et son vote par lettre, télégramme, télex, télécopie ou tout autre moyen de communication ayant pour support un document écrit.

Le conseil peut, dans les cas où la loi le permet, et à l'initiative du président ou, en son absence, du président du comité de direction, prendre des décisions par consentement unanime, en recourant à une procédure écrite dont il arrête le détail.

Toute réunion du conseil d'administration peut être tenue au moyen de techniques de télécommunication permettant une délibération collective, telles que les conférences téléphoniques ou vidéo.

Article 18. – Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité simple des votes valablement exprimés, sans tenir compte des abstentions. En cas de partage des voix, la voix de celui qui préside la séance du conseil est prépondérante.

Si, dans une séance du conseil réunissant la majorité requise pour délibérer valablement, un ou plusieurs administrateurs n'assistent pas aux délibérations ni ne prennent part au vote en vertu de la loi, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres présents ou représentés.

Article 19. – Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par la majorité des membres qui ont été présents à la délibération et aux votes ; les délégués signent, en outre, pour les membres empêchés qu'ils représentent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par un administrateur, soit par le secrétaire du conseil.

Rémunération

Article 20. – Sur proposition du conseil, l'assemblée générale décide du mode et, le cas échéant, du montant de la rémunération des administrateurs.

Le mandat des administrateurs est non rémunéré, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. Le conseil arrête et impute sur les frais généraux les traitements revenant aux administrateurs, en raison de délégations ou tâches spéciales éventuelles.

Section 2 – Le comité de direction

Constitution – composition – nomination

Article 21. – Le comité de direction est constitué d'au moins deux personnes. Au moins deux membres du Comité de direction sont également membres du conseil d'administration. Ses membres

sont nommés et révoqués par le conseil d'administration.

Pouvoirs – missions

Article 22. - Le comité de direction est chargé de la direction effective de la société. Il exerce collégialement sa mission et ses responsabilités dans le cadre de la politique générale définie par le conseil. Ainsi, sous la surveillance de ce dernier, le comité de direction exerce une influence réelle sur la conduite générale de l'entreprise. Il propose notamment au conseil les orientations stratégiques, les politiques, les priorités, les plans d'activités et les budgets annuels de l'entreprise, et s'assure de leur mise en œuvre.

Le comité de direction veille en outre à :

- assurer la direction de l'activité de la société ;
- formuler des propositions et des avis au conseil d'administration en vue de la définition de la politique générale et de la stratégie de la société, et communiquer toutes les informations et données pertinentes pour permettre au conseil de prendre des décisions en connaissance de cause ;
- organiser un système de contrôle permettant d'établir avec une certitude raisonnable la fiabilité du processus de communication de l'information financière, afin d'assurer la conformité des comptes annuels avec la réglementation comptable applicable ;
- faire rapport au conseil d'administration sur la situation financière de la société et sur tous les aspects nécessaires pour accomplir correctement ces tâches ;
- renseigner le commissaire, selon les modalités applicables, sur la situation financière.

Le comité de direction peut répartir ses tâches entre ses membres.

Y autorisé par le conseil d'administration, le comité de direction décide, par instructions internes, la mesure dans laquelle, de manière particulière, il délègue certains de ses pouvoirs à des mandataires pouvant agir, conformément à leur mandat, avec ou sans pouvoir de subdélégation, soit seuls, soit conjointement.

Ces délégations de pouvoir sont, à tout moment, révocables.

Fonctionnement

Article 23. - Le règlement de fonctionnement du comité de direction est défini par le conseil d'administration.

Section 3 – Représentation de la société

Article 24. - Dans les actes publics ou privés, ainsi qu'en justice, la société est valablement représentée :

- soit par deux administrateurs, membres ou non du comité de direction,
- soit par un administrateur, membre du comité de direction, dans les limites de la direction effective ;
- soit par des mandataires spéciaux pouvant agir, conformément à leur mandat, avec ou sans pouvoir de subdélégation, soit seuls, soit conjointement. Ces mandats sont conférés :
 - soit par le conseil d'administration ;
 - soit par le comité de direction.

CHAPITRE IV

CONTROLE

Article 25. Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard du code des sociétés et des associations et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels est confié à un ou plusieurs commissaires. Ils sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Les commissaires sont nommés pour un terme de trois (3) ans, renouvelable.

Les émoluments des commissaires consistent en une somme fixe, établie au début de leur mandat par l'assemblée générale des actionnaires. Ils ne peuvent être modifiés qu'avec le consentement des parties.

Chapitre V

ASSEMBLEES GENERALES

Article 26. – L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit le dernier mercredi de mai, à quatorze heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, à quatorze heures.

L'assemblée générale se tient au lieu indiqué par les convocations.

Les convocations pour les assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont faites au moins quinze jours avant la date de l'assemblée par courrier postal ou électronique, au choix de l'actionnaire, de l'administrateur ou du commissaire, chacun pour ce qui le concerne.

Le conseil d'administration peut proroger, à trois semaines au plus, toute assemblée générale. Cette prorogation annule toute décision prise.

Les actionnaires devront être convoqués à nouveau pour la date que fixera le conseil, les formalités accomplies en vue d'assister à la première assemblée restant valable pour la seconde, sans

préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans le cas où elles ne l'ont pas été pour la première.

Article 27. Le président du conseil d'administration ou, à défaut un administrateur ou, à défaut, un mandataire désigné par l'assemblée, préside l'assemblée.

Le président de l'assemblée désigne le secrétaire.

Les membres présents du conseil d'administration prennent également place au bureau.

Article 28. Les actionnaires sont admis à l'assemblée générale sur justification de leur identité, à la condition que le conseil d'administration ait eu connaissance, avant la réunion, de leur intention de prendre part à l'assemblée par l'envoi d'une lettre ou d'une procuration.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par une procuration.

Les personnes morales peuvent avoir un mandataire non actionnaire.

Le conseil d'administration, peut prévoir la possibilité pour les actionnaires, de participer à distance à l'assemblée générale par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique mis à la disposition par la société, dans le respect des dispositions légales applicables. Les actionnaires qui participent par cette voie à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où l'assemblée générale se tient pour le respect des conditions de quorum et de majorité.

Article 29. L'assemblée délibère et vote sur les seuls objets portés à l'ordre du jour.

Chaque action donne droit à une voix.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts.

Les actionnaires sont autorisés à voter à distance avant l'assemblée générale, par correspondance ou par le site internet de la société, au moyen d'un formulaire mis à disposition par la société, dans le respect des dispositions légales applicables.

Sauf les cas prévus par le code des sociétés et des associations ou les statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des votes valablement exprimés, sans tenir compte des abstentions.

Article 30. Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent, et sont conservés au siège social.

Les extraits de procès-verbaux sont signés soit par un administrateur, soit par le secrétaire de l'assemblée.

Chapitre VI

COMPTE ANNUEL

Article 31.- L'exercice social court du 1er janvier au 31 décembre.

Chaque année, le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels et le rapport de gestion; il remet le tout aux commissaires un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire.

Article 32. – Dans le respect des conditions imposées par la loi, l'assemblée générale décide de l'affectation ou de la distribution du bénéfice net.

Article 33. – Le conseil d'administration peut décider le paiement d'acomptes sur dividendes, aux conditions et modalités prévues par la loi. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

Chapitre VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 34. A défaut d'avoir élu domicile dans l'arrondissement du siège, tout actionnaire, administrateur, directeur, commissaire ou liquidateur, non domicilié en Belgique, est réputé de plein droit avoir élu domicile au siège, où toutes sommations, significations et notifications de la société lui sont valablement faites.

Les administrateurs domiciliés en Belgique, peuvent élire domicile au siège de la société. Dans ce cas, ils en préviendront expressément le conseil d'administration.

L'élection de domicile vaut attribution de juridiction aux tribunaux dudit arrondissement.

3. Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts ;

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

4. Adresse du siège.

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 1000 Bruxelles, Place du Trône, 1.

5. Pouvoirs

L'assemblée générale confère à Mesdames Anne DE RICK et Omayma EL BACHIRI et à Messieurs Bertrand BRUYR et Wouter ROEGIERS, tous pouvoirs afin d'exécuter toutes les résolutions qui précèdent, et particulièrement pour assurer l'accomplissement des formalités à un guichet d'entreprises en vue d'adapter les données de la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, de l'administration de la TVA.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Délivré avant enregistrement uniquement en vue du dépôt au Greffe du Tribunal de l'entreprise.

Michel de FRÉSART, Notaire associé

Déposé en même temps:

- expédition de l'acte
- statuts coordonnées

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").